



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-029

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

# Sommaire

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2024-01-29-00004 - AP N°2024-029-005 du 29/01/2024 portant dérogation dominical des travailleurs salariés de la SA " DELEPLANQUE &CIE ", 3565 chemin de Robert, La Loubière, 04100 Manosque. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-29-00004

AP N°2024-029-005 du 29/01/2024 portant dérogation dominical des travailleurs salariés de la SA " DELEPLANQUE &CIE ", 3565 chemin de Robert, La Loubière, 04100 Manosque.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-029-005**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SA « DELEPLANQUE & CIE », 3565 chemin de Robert, la Loubière, 04 100 MANOSQUE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** l'article L. 3132-3 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande présentée complète le 28 décembre 2023 par la SA «DELEPLANQUE & CIE», 3565 chemin de Robert, la Loubière, 04 100 MANOSQUE, pour les dimanches du 11 février au 17 mars 2024 ;
- VU** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- VU** les avis favorables de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon, de la CFE-CGC ;

**CONSIDÉRANT** que cette société réceptionne, nettoie, conditionne et exporte les semences de betteraves à sucre.

La période de récolte, prévue du 11 février au 17 mars 2024, est le résultat du semis des pépinières mis en terre en août de l'année précédente pour la formation de plançons. L'une des principales étapes de cette récolte consiste en l'arrachage des plançons.

**CONSIDÉRANT** que respecter des dates optimales d'arrachage et de repiquage est très important, au risque de pénaliser la qualité des semences de betteraves sucrières.

**CONSIDÉRANT** que ces opérations, prévues en semaine, sont soumises à de fortes contraintes météorologiques et que toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit.

**CONSIDÉRANT** que la fermeture le dimanche de l'établissement situé à Manosque serait préjudiciable à l'activité de l'entreprise ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La SA « DELEPLANQUE & CIE » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés du 11 février au 17 mars 2024 ;

**Article 2 :** Les salariés concernés, volontaires, qui auront donné leur accord par écrit, percevront une rémunération majorée de 100 % ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là ;

**Article 3 :** Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

— par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA « DELEPLANQUE & CIE », 3565 chemin de Robert, la Loubière, 04 100 MANOSQUE, et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations des Alpes-de-Haute-Provence

  
Anne-Marie DURAND

2/2